



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

040650

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 65 00

REFERENCES A RAPPELER :
SPE/DFR

ARRETE
prescrivant le plan de prévention du risque
inondation de la commune de
LAMONZIE-SAINT-MARTIN

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 6 ;

VU la situation du territoire de la commune de Lamonzie-Saint-Martin au regard du risque inondation ;

VU l'avis de la commune de Lamonzie-Saint-Martin ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de Lamonzie-Saint-Martin.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée du projet.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Lamonzie-Saint-Martin
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme la directrice des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 5 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

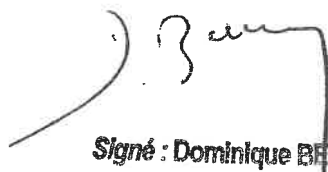
- dans la mairie de Lamonzie-Saint-Martin où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture,
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale de l'équipement.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, **17 MAI 2004**

Le Préfet



Signé : Dominique BELLION